



**ARRETE REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

2024-025

Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,

Vu la nécessité de procéder au renouvellement de la canalisation du réseau d'assainissement dans les rues citées dans l'article 2 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles justifiant la prolongation des travaux de voirie,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de renouvellement de la canalisation du réseau d'assainissement, prévus initialement par l'arrêté municipal en date n° 2024-013, sont prolongés jusqu'au 29 mars 2024.

Article 2 : Les sociétés GAIA TRAVAUX PUBLICS, REHACANA et SECHE sont chargées de l'exécution des travaux de renouvellement de la canalisation.

Article 3 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes aux véhicules légers et aux poids lourds :

Rues Racine, Molière et Buffon :

- Stationnement interdit au droit du chantier, sous peine d'enlèvement, sauf aux véhicules de secours ;
- Interdiction de dépasser ;
- Vitesse limitée à 30 km/h

Rue des Sablons :

- Stationnement interdit au droit du chantier, sous peine d'enlèvement, sauf aux véhicules de secours ;

Rue Racine :

- Circulation interdite aux poids lourds et aux véhicules de transport de passagers du 16 février au 23 février 2024 ;

Article 4 – Les panneaux de signalisation et/ou barrières nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 – En cas de dégradations du domaine public (chaussée et/ou trottoir), la remise en état sera à la charge de l'intéressé. Il est demandé à l'entreprise de laisser un libre accès sécurisé à la circulation avec éventuellement la pose d'éléments de franchissement lorsque la chaussée doit rester ouverte avec mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 6 – A son départ, le pétitionnaire devra remettre les lieux en bon état de circulation. Il appartiendra à l'entreprise d'effectuer le revêtement dans un délai maximum de 10 jours après l'achèvement des travaux. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux entreprises concernées ainsi qu'au Directeur des Services Techniques Communaux.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, 15 février 2024.

Le Maire,

Jean-Marc PICHON

